



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le quatre décembre le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean Paul HYVERNAT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 24 novembre 2023

Présents : Monsieur Jean Paul HYVERNAT Maire,
Monsieur Mickaël CHALLANCIN, Madame Françoise RICARD, Monsieur Stéphane MUZET, Madame Muriel SOLERTI, Adjoint au Maire, Mesdames Geneviève BETTWY, Véronique BOSSE PLATIERE, Messieurs Franck CAILLON, Thibault LUTUN, Sébastien FAYARD, Raphaël TREILLARD, Mesdames Bernadette VILLARD et Geneviève MORIER, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Emmanuelle VENET, Conseillère Municipal
M. Thierry SAINT-CYR, Conseiller Municipal,

Secrétaire de séance :

Geneviève BETTWY, élue à l'unanimité

<u>Vote</u>		Délibération 2023-19
Pour	13	OBJET : Actualisation du tableau des effectifs suite aux mouvements du personnel communal
Abstentions		
Contre		
Total	13	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu la délibération n°2021-12 en date du 4 décembre 2023 portant sur le tableau des effectifs,

Considérant que l'avis a été demandé aux membres du Comité technique,

Considérant la nécessité Il est proposé de passer le poste Agent d'accueil à 35h00 au lieu de 28h00.

Considérant le besoin de modifier le poste Agent des services techniques polyvalent des services périscolaires, dans les emplois permanents, durée hebdomadaire du poste 24h.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERÉ À MAIN LEVÉE,

Article 1 : DECIDE DE CRÉER le poste le poste d'agent d'accueil chargé de l'état civil sur le cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial à 35h.

Article 2 : **DECIDE DE CRÉER** le poste Agent des services techniques polyvalent des services périscolaires, sur le cadre d'emploi adjoint technique territorial dans les emplois permanents à 24 heures.

Article 3 : **ADOpte** le tableau des effectifs actualisé à compter du 02 janvier 2024, tel que présenté ci-après :

Emplois permanents	Cadres d'emplois	Nombre d'emplois budgétaires et durée hebdomadaire
Filière administrative		
- Secrétaire de mairie	- adjoint administratif territorial	1 poste à 35h
- Agent d'accueil	- adjoint administratif territorial	1 poste à 35h
Filière technique		
- Agent des services techniques et des espaces verts	- adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à 35h
- Agent polyvalent chargé de la restauration scolaire	- adjoint technique territorial	1 poste à 35h
- Agent polyvalent chargé de la restauration scolaire	- adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	1 poste à 35h
- Agent des services techniques polyvalent des services périscolaires	- adjoint technique territorial	1 poste à 24h
Filière médico-sociale		
- Agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)	- Agent spécialisé principal 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	1 poste à 35h
- Agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)	- Agent spécialisé principal 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	1 poste à 35h

Article 6 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Article 7 : **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de 2024.

Article 8 : **DIT** qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Lachassagne
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

Article 9 : **AMPLIATION** de la présente délibération à :

- La Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône
- La SGC de Villefranche sur Saône,
- Le CDG69.

Ainsi fait et délibéré à Lachassagne, les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,


Jean Paul HYVERNAT,
 Maire de Lachassagne